INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-498-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2017-498

ATTENDU la volonté du Conseil municipal de corriger certains éléments du règlement de zonage 2017-498 entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;

ATTENDU l'adoption d'un avis de motion à la séance du Conseil du 19 octobre 2018 ;

ATTENDU l'adoption et la présentation d'un premier projet de règlement le 16 novembre 2018 ;

ATTENDU la tenue d'une assemblée de consultation publique le 14 décembre 2018 ;

ATTENDU la publication d'un avis public dans le journal Accès et aux endroits désignés par le Conseil plus de 7 jours avant ladite assemblée ;

ATTENDU que la population n'a exprimé aucune opposition aux dispositions contenues au premier projet de règlement ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 14 janvier 2019 ;

ATTENDU la publication, conformément à la loi, d'un avis informant la population de la possibilité de déposer une demande de participation à un référendum ;

ATTENDU qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçu dans le délai prescrit par la loi ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Eric Johnston, appuy/ par monsieur Yvon Paradis et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement n° 2017-498-2 amendant le règlement de zonage numéro 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La définition de Bâtiment principal de l'article 9 est modifiée comme suit :

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

ARTICLE 3

La définition de Gîte du passant de l'article 9 est modifiée comme suit :

GÎTE DU PASSANT (BED & BREAKFAST)

Cette catégorie comprend les résidences privées exploitées comme établissements d'hébergement par leurs propriétaires ou locataires résidents. Ces établissements offrent au plus cinq chambres et le prix de la location comprend le petit-déjeuner servi sur place

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

ARTICLE 4

La définition de Coupe d'assainissement de l'article 9 est modifiée comme suit :

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'un maximum de 30 arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres

ARTICLE 5

L'article 136 et modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Lorsque la pente naturelle du terrain permet l'aménagement d'un rez-de-jardin et qu'un tel rez-de-jardin est effectivement aménagé, la hauteur maximale est calculée comme suit : moyenne des distances verticales situées entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à chacun des murs extérieurs du bâtiment et le niveau le plus élevé du faîte du toit. La hauteur du bâtiment (en mètres), telle que définie à l'article 9, ne peut en aucun cas dépasser 12 mètres.

ARTICLE 6

L'article 162 est modifié comme suit :

ARTICLE 162 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un quai est de 30 mètres carrés.

Toutefois, lorsque le quai sert à des fins publiques, communautaires ou commerciales, la superficie maximale est de 40 mètres carrés.

ARTICLE 7

La sous-section suivante et les articles suivants sont insérés après l'article 192 :

SOUS-SECTION 14 SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 192.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf si en conflit avec les normes de la présente sous-section, les normes du présent règlement régissant les constructions accessoires s'appliquent aux serres domestiques.

Les serres domestiques sont autorisées pour tous les usages de la classe Habitation. Une seule serre domestique est autorisée par terrain de 5000 m2 et moins.

Une serre domestique ne peut en aucun temps servir de cabanon ou servir au remisage ou à l'entreposage d'objets.

ARTICLE 192.2 IMPLANTATION ET DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une serre domestique est de 3,5 m.

Une serre détachée doit respecter les marges de recul établies pour les bâtiments accessoires, alors qu'une serre attachée au bâtiment principal doit respecter les marges de recul établies pour les bâtiments principaux.

ARTICLE 192.3 MATÉRIAUX

La portion translucide d'une serre attachée à un bâtiment doit être composée de verre ou de plastique rigide (polycarbonate ou autre). La structure de la serre attachée doit être composée de matériaux de finition (bois traité, teint, peint ou vernis, acier peint, aluminium peint, PVC, etc.) et non de matériaux brutes (bois de charpente, acier galvanisé, aluminium non peint, etc.).

La portion translucide d'une serre détachée d'un bâtiment doit être recouverte de verre, de plastique rigide (polycarbonate ou autre) ou de matériaux souples, transparents ou translucides, dont le poids minimal est de 0,47 kilogramme par mètre carré.

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8

L'article 374 est remplacé comme suit :

ARTICLE 374 CONSERVATION DES ARBRES

L'abattage d'un arbre est autorisé aux conditions suivantes :

1° Lorsque la superficie laissée à l'état naturel prévue à la grille des usages et normes et à l'article 239 du présent règlement est respectée, l'abattage d'un maximum de 70 m^3 (2 cordes de 35 m^3, soit environ 6 arbres) par 10 000 m^2 de terrain par année est permis, en autant que l'abattage soit réparti afin de ne pas générer de trouée de plus de 20 mètres. L'abattage ne doit pas mener au non-respect du minimum de superficie naturelle ;

2° En tout temps lorsque l'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique, est atteint d'une maladie incurable, est affecté par une épidémie d'insectes, est dangereux pour la sécurité des personnes, nuit à la croissance et à la santé des arbres voisins, est susceptible de causer des dommages à la propriété privée ou publique. Si l'abattage visé au présent paragraphe a lieu sur un terrain où la superficie naturelle minimale n'est pas atteinte, l'arbre abattu doit être remplacé par un arbre conforme à l'article 378 ;

3° L'arbre doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou est une espèce exotique envahissante ;

4° Pour la mise en culture du sol, lorsqu' une évaluation agronomique signée par un agronome le justifie. La mise en culture doit être effectuée dans les vingt-quatre (24) mois suivant le début de l'abattage. Dans le cas contraire, il est obligatoire de reboiser et de végétaliser le parterre de coupe avec des arbres, des arbustes et des plantes indigènes ;

5° L'arbre doit être abattu afin de libérer l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'un usage principal, des constructions et équipements accessoires, des aires et des cases de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement. Dans ces cas, l'espace déboisé correspond à une bande de 5 mètres autour d'un bâtiment principal ou une bande de 2,5 mètres autour d'une construction accessoire ;

6° Pour donner accès à un terrain en vue d'un projet de construction, en autant que la superficie de déboisement n'excède pas 15 % de la superficie totale du terrain ou 1000 m2, la règle la plus sévère s'appliquant. L'accès ne peut avoir plus de 4,3 mètres de largeur. À défaut de débuter le projet de construction dans les 2 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation de coupe d'arbre, l'espace déboisé doit être reboisé ;

7° Pour la construction de routes, en autant que l'aire déboisée ne s'étende pas sur plus de 40% de la largeur de la section gravelée ou pavée de la route, distribué sur chaque côté de ladite route;

8° Pour une coupe forestière et pour l'aménagement d'un chemin forestier;

9° Pour l'aménagement de sentiers récréatifs d'une largeur maximale de 3 mètres;

10° Pour une coupe d'assainissement en bordure d'un plan d'eau, selon les conditions de l'article 382.

ARTICLE 9

La grille des usage et normes H-08 est modifié pour retirer l'usage Location de chalet des usages spécifiquement permis.

ARTICLE 10

Le premier alinéa de l'article 393 est modifié par l'abrogation du sous-paragraphe c) du paragraphe 4° et par la correction de la numérotation des deux derniers paragraphes qui deviennent les paragraphe 5° et 6°.

ARTICLE 11

L'article 91 du règlement de zonage est modifier par la suppression du deuxième alinéa.

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251- No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale
et Secrétaire- trésorière

Avis de motion :	**19 octobre 2018**
Adoption du 1er projet de règlement :	**16 novembre 2018**
Affichage et publication de l'avis public :	**5 décembre 2018**
Consultation publique :	**14 décembre 2018**
Adoption du second projet de règlement :	**18 janvier 2019**
Avis aux habiles à voter (demande de registre) :	**1er février 2019**
Adoption du règlement :	**15 février 2019**
Certificat de conformité (MRC) :	
Entrée en vigueur :	
Avis d'entrée en vigueur :	

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030